Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Nydeggasse 11/13 3011 Berne Le 25 février 2019

Pour tout renseignement:

Service des affaires communales 031 633 77 82 gem.agr@jgk.be.ch

Destinataires:

- Communes municipales et communes mixtes
- Préfectures
- Communes et corporations bourgeoises
- Syndicats de communes
- Divers abonnés

Information

Modèle comptable harmonisé 2 (MCH2); information n° 14

Dispositions applicables aux communes bourgeoises et aux autres collectivités de droit public soumises à la législation fiscale



D'ici au 1^{er} janvier 2022, toutes les collectivités de droit public du canton de Berne tiendront leurs comptes en application du modèle comptable harmonisé 2 (MCH2).

Dans le cas des communes bourgeoises et des autres collectivités de droit public soumises à l'impôt, les amortissements, les provisions, les réserves d'amortissement et les rectifications de valeur sont régis par les prescriptions de la législation fiscale, conformément à l'article 85b de l'ordonnance sur les communes (OCo; RSB 170.111). Ces prescriptions sont celles de l'ordonnance sur les amortissements (OAm; RSB 661.312.59).

S'agissant de la mise en œuvre du MCH2, les conséquences sont les suivantes:

Mot clé	Application pratique
Limite d'inscription à l'ac- tif	Les limites d'inscription à l'actif fixées à l'article 79a OCo ne sont pas applicables aux collectivités soumises à la législation fiscale. Leur situation est régie par l'article 85b OCo.
	Les communes bourgeoises sont libres de déterminer, dans le respect des prescriptions de l'OAm, si elles entendent inscrire tous leurs investissements à l'actif ou se fixer leur propre limite à cet égard.
	Les prescriptions sur l'amortissement de l'OAm sont valables dans le cas des communes bourgeoises et des autres collectivités de droit public soumises à l'impôt (l'annexe 2 OCo n'est pas applicable).
	Il appartient à l'exécutif de fixer les limites d'inscription à l'actif. Celui-ci est tenu de respecter le principe de la permanence. Les compétences en matière financière existantes doivent être observées indépendamment d'éventuelles limites d'inscription à l'actif.
Patrimoine financier	Sous le régime du MCH2, le patrimoine financier est directement compta- bilisé au bilan (et non d'abord dans le compte des investissements).
Réévaluation du patri- moine financier	Suite à l'introduction du MCH2, les éventuelles rectifications ont lieu en application de la législation fiscale (art. T2-3, al. 3 OCo). Il n'y a pas de réévaluation explicite du patrimoine financier.

Réserve liée à la rééva- luation	Aucune réserve liée à la réévaluation n'est constituée.
Patrimoine administratif	Le patrimoine administratif existant est repris à sa valeur comptable (art. T2-4, al. 3 OCo).
Amortissement du patri- moine administratif	Les prescriptions de l'OAm sur l'amortissement sont applicables. Idéalement, le patrimoine administratif est amorti de manière indirecte.
Rapports	Il convient de mentionner les dérogations aux règles dans l'annexe aux comptes annuels. Le modèle de comptes annuels établi par l'OACOT le précise au point 11.1.1.
	L'annexe doit indiquer les prescriptions d'amortissement appliquées de façon à ce que les processus suivis soient transparents.

Vous trouverez divers documents et outils de travail concernant le passage du MCH1 au MCH2 sur Internet, à l'adresse www.be.ch/MCH2.

L'inspecteur ou l'inspectrice des finances responsable de votre collectivité vous fournira au besoin de plus amples renseignements et répondra volontiers à toute question spécifique.

Veuillez adresser directement à l'Intendance des impôts les questions qui ont trait à l'ordonnance sur les amortissements (OAm).

Office des affaires communales et de l'organisation du territoire Finances communales